

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-23

**portant actualisation du tableau de classement des installations
exploitées par la Société ELKEM SILICONES France SAS sur la
commune de Salaise-sur-Sanne**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BLUESTAR SILICONES située sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral cadre N°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié ;

Vu le donné acte de changement de dénomination sociale en date du 20 octobre 2017, la société ELKEM SILICONES France SAS se substituant à la société BLUESTAR SILICONES dans l'exploitation du site de la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne ;

Vu la demande de la société ELKEM SILICONES France SAS par courrier en date du 22 juin 2020, concernant notamment la complétude du tableau des activités classées relatives au site de Salaise-sur-Sanne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu la lettre du 8 juillet 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 13 juillet 2020 ;

Vu la réponse de l'inspection de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le tableau des activités de la société ELKEM SILICONES France SAS figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2020-03-26 en date du 27 mars 2020 ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société ELKEM SILICONES France SAS à Salaise-sur-Sanne contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ELKEM SILICONES France SAS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société ELKEM SILICONES France SAS, numéro SIREN 420 611 386 (siège social : 21 avenue Georges Pompidou-69486 LYON cedex 03) est autorisée à exploiter ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, en respectant l'arrêté préfectoral N°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié, complété par les prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 (tableau des activités) :

Le tableau des activités classées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2020-03-26 du 27 mars 2020 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : - R134a, R407, R407c, R410a et R507	Total : 25 000 kg	D
1414-2a	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés et desservant un dépôt de gaz soumis à autorisation : - 4 postes de déchargements wagon - 1 poste de déchargement camion	-	A
1434-1a	Installation de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles avec des liquides inflammables ou des liquides dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : Me2, Me3, Me2H, Me2Vi, MeVi, Me, SiCl4, MCS non conformes, Silox, MeH, huiles silicones (H81, H621V1 et H836), déchets divers inflammables.	Total : 354 m³/h	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-2	Installation de déchargement de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C desservant un stockage soumis à autorisation : - <i>Silox</i>	-	A
1436-1	Stockage ou emploi de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : <i>Silox 45CT, Silox Parmes, D5 et H67, huiles silicones (H81 et H836), déchets divers inflammables.</i>	Total : 7 406 t	A
1510-3	Stockage de produits finis combustibles : - <i>Bâtiment 553</i>	16 000 m ³	D
2515-1a	Installation de broyage de produits minéraux : - <i>Silicium</i>	400 kW	E
2760-1	Installation de stockage de déchets dangereux	133 400 m ³	A
2915-1a	Procédé de chauffage par fluide caloporteur, la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair du fluide : - <i>Boucle Gilotherm</i>	280 000 l	E
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air : - <i>Tour aéroréfrigérante Cessil</i>	38 000 kW	E
3410-f	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques organiques : - <i>Chlorure de méthyle (MeCl)</i>	175 000 t/an	A
3420-b	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques organiques : - <i>Acide chlorydrique (gaz)</i>	130 000 t/an	A
3420-e	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques organiques : <i>méthylchlorosilanes (MCS), siloxanes, huiles silicones</i> Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. BREF associé : SIC (chimie inorganique de spécialité)	322 300 t/an	A
4130-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation : - <i>Me, Me2, Me3, MeH, MeVi, BDM (ou autres mélanges de chlorosilanes)</i> - <i>SiCl4</i>	Annexe informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil haut)
4130-3b	Gaz ou gaz liquéfié à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation : - <i>HCl</i>		D
4310-2	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 : - <i>Brut méthylés (gaz), Me2H (gaz)</i> - <i>MeCl (gaz)</i>		D
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition : - <i>Brut méthylés (liq), Me2H (liq)</i> - <i>Me4</i> - <i>BDM (ou autres mélanges de chlorosilanes)</i>		A (seuil haut)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : - <i>H2SO4 usé, chlorosiloxanes, siloxanes 45C, Volatils H68, divers déchets inflammables,</i> - <i>huile silicone H621V1,</i> - <i>cyclohexanone</i>	E	

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : - huile Ingrid, - huile après lavage VICTOR (assimilable HMDS), - CuCl, - masses usées, - gâteaux humides aqueux à base de cuivre, - hydrolysats noirs ou blancs, - ZnCl ₂ , - Déchets écotoxiques au bâtiment 557		A (seuil haut)
4610-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) : - Me2Vi		D
47xx	Rubriques nommément désignées.	Annexe informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil haut)

(1) : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

Article 3 – Caractéristiques des effluents aqueux au point de rejet « Canal 4-1R »

À l'annexe 3 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010, dans la 2nde partie intitulée « Rejets spécifiques à BLUESTAR SILICONES », le paragraphe 2.2 « CANAL 4-1R » est remplacé par le texte suivant :

2.2. CANAL 4-1R (eaux de refroidissement MCS et RACHEL)

Paramètres	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Débit	41 000 m ³ /j	continue
Température	30 °C	continue
Conductivité ou pH	-	continue

Article 4 – Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative , auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES France SAS.

Fait à Grenoble, le 22 juillet 2020

Le Préfet,

signé : Lionel BEFFRE